

VD_OMNI PE.2015.0273 vom 30. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0273

FR: VD_OMNI PE.2015.0273 du 30 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0273 del 30 novembre 2015

Regeste

A.B.C. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus de transformer en autorisation de séjour l'admission provisoire d'un ressortissant angolais âgé de 42 ans. Depuis son arrivée en Suisse en 2003, il a alterné les missions temporaires sur des chantiers, les périodes de chômage et les périodes d'assistance par l'EVAM. Il est certes au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée depuis 2014, mais son indépendance financière est trop récente pour être qualifiée de stable, ce d'autant qu'il fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plus de 11'000 francs. Il ne possède aucune famille en Suisse alors que ses liens avec l'Angola sont restés très forts. Ainsi, malgré son niveau B1 de français et son absence de condamnations pénales, on ne peut pas considérer qu'il soit à ce jour suffisamment intégré au regard des exigences restrictives de l'art. 84 al. 5 LEtr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La demande litigieuse est fondée sur l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). A teneur de cette disposition, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. a) L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 LEtr (TF 2C_766/2009 du 26 mai 2010). Les conditions fixées par cette disposition ne diffèrent en effet pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission s'agissant de cas individuels d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il faut tenir compte de la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêts TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 et C-5718/2010 du 27 janvier 2012). b) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201): "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême

gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Parmi ces critères, les possibilités de réintégration dans le pays d'origine figurent au premier plan (Directives LEtr du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], octobre 2013, état au 1^{er} septembre 2015, ch. 5.6.2.4, et la référence citée). Il s'agit en outre d'une liste non exhaustive. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (arrêt TAF C-5479/2010 du 18 juin 2012 consid. 5.3). La jurisprudence précise par ailleurs que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (arrêts PE.2011.0038 du 4 juillet 2011 consid. 4a; PE.2010.0269 du 22 février 2011 consid. 5a). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (arrêts PE.2013.0115 du 30 septembre 2013; PE.2006.0661 du 27 avril 2007 consid. 4b). Cela dit, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008; PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). c) En l'espèce, il apparaît que le recourant vit en Suisse depuis janvier 2003, soit depuis presque 13 ans. Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. arrêt du TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Le recourant ne saurait ainsi tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Agé de 42 ans et en bonne santé, le recourant est autonome financièrement depuis le 1^{er} mars 2012 seulement, et se trouve au bénéfice d'un contrat fixe de travail depuis le mois de mai 2014. Jusqu'alors, il a dû régulièrement faire appel à l'assistance de l'EVAM, pour un montant total de 21'483 fr. 80 sur la seule période de 2009 à 2012, dans la mesure où ses missions temporaires sur des

chantiers, qui se limitaient parfois à une journée de travail, ne lui permettaient pas de subvenir à ses besoins. A cet égard, contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il soit détenteur d'une admission provisoire ne saurait constituer un obstacle à une bonne intégration, le recourant ayant été autorisé à exercer une activité lucrative. Son indépendance financière semble ainsi trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable, ce d'autant qu'il est encore tenu au remboursement de nombreuses dettes, qui ont presque triplé entre 2014 et 2015, passant de 3'942 fr. en septembre 2014 à 11'355 fr. 80 en juin 2015. Certes, son emploi actuel et ses efforts – au demeurant non prouvés – pour le remboursement de ses dettes plaident en sa faveur. Il a en outre suivi des cours de français, obtenant un diplôme de niveau intermédiaire B1 en 2008, et n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces éléments ne permettent cependant pas en soi de conclure à l'existence d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 31 OASA. Son intégration sociale n'apparaît pas non plus très poussée, ses liens sociaux semblant se limiter à l'église évangélique dont il fait partie, sans qu'il ne démontre être intégré d'une autre manière, à l'exception d'une relation d'amitié avec son ancien collègue M.N._____. Il ne possède aucune famille en Suisse, son épouse et sa seconde fille ayant quitté le pays en 2007, alors que ses liens avec son pays d'origine semblent beaucoup plus forts. En effet, son premier enfant et ses trois frères, avec lesquels il entretient des contacts réguliers, vivent en Angola. Au regard de ces éléments, on ne peut pas considérer que le recourant soit à ce jour suffisamment intégré au sens des exigences restrictives de l'art. 84 al. 5 LEtr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer le permis F (admission provisoire) du recourant en permis B (autorisation de séjour). La décision attaquée ne portant que sur ce refus, le recourant n'est pas tenu de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider, l'autorité intimée ayant d'ailleurs relevé que c'est principalement le fait que ses poursuites récentes n'aient pas encore été remboursées qui justifiait le refus de sa demande, de sorte qu'il sera loisible au recourant de présenter une nouvelle demande d'octroi d'une autorisation de séjour, pour autant que les conditions de l'art. 84 al. 5 LEtr soient remplies, qu'il fasse preuve d'un comportement irréprochable et qu'il continue à être financièrement indépendant.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse maintenue. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.